



Rabat, le 09 Janvier 2019

## CIRCULAIRE N° 5899 / 311

**OBJET** : - Investissements et Régimes Particuliers.

- Contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux.

**REF** : - Section 03 – Chapitre 03 – Titre XII de la RDII.

- Circulaire n°4251/213 du 12/2/1993.

La circulaire citée en référence, a rappelé les principales dispositions législatives et réglementaires, interpellant cette administration et visant la protection de la flore nationale contre l'introduction d'organismes végétaux ou animaux parasites susceptibles de nuire à la végétation.

A présent, l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires (ONSSA) vient d'informer cette administration de la publication au Bulletin Officiel n°6680 du 07/6/2018, de l'arrêté n°593-17 du 8 août 2017 relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation.

Aussi, le service trouvera-t-il ci-après, les nouvelles dispositions réglementaires relatives à l'inspection phytosanitaire à l'importation ou au transit, intéressant cette Administration :

### I- Produits soumis à l'inspection phytosanitaire :

Sont soumis à l'inspection phytosanitaire, effectuée par les agents des services chargés de la protection des végétaux relevant de l'ONSSA, les produits énumérés ci-après :

- toutes plantes ou parties de plantes telles que plants, marcottes, boutures, greffons, oignons à fleurs, fleurs, fleurs coupées, fruits frais, fruits secs, noyaux de fruits avec ou sans coque, légumes frais, tubercules, bulbes, rhizomes, racines, graines végétales non transformées, semences et, d'une façon générale, tous les débris végétaux ;
- les substrats destinés aux cultures, exempts de terre et de matières organiques, seuls ou associés à des végétaux ;

- billets, lièges, écorces, tan, poteaux, perches, traverses de chemin de fer, bois (grumes, scié et de chauffage) et emballages en bois ;
- tous produits d'origine végétale tels que fruits et légumes séchés, épices brutes non moulues, farines, sons, tourteaux, pailles et foin ;
- caisses, paniers, sacs, enveloppes, couvertures, emballages, échelas, tuteurs déjà employés et tout autre objet ou matière ayant servi pour le transport ou la manutention des végétaux, produits végétaux ou autres objets, susceptibles d'abriter ou de disséminer des organismes nuisibles.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté n°593-17 du 8 Août 2017, toute inspection phytosanitaire donne lieu à l'établissement, selon le modèle joint en annexe I, du document dénommé "certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation".

Ce certificat est remis à l'importateur ou son mandataire ou transmis par voie électronique à cette Administration et mentionne la décision prise suite à l'inspection phytosanitaire.

En vertu des dispositions de l'article 13 de l'arrêté susvisé, tout transit de végétaux, produits végétaux ou autres objet par le territoire national doit être effectué sous couvert d'un "Laissez-passer phytosanitaire" délivré, à la demande de l'intéressé, par le service chargé de la protection des végétaux, au poste frontière, relevant de l'ONSSA.

## **II- Produits dispensés de la police sanitaire des végétaux :**

Aux termes de l'article 4 – 1) dudit arrêté, sont dispensés de l'inspection phytosanitaire, les végétaux et produits végétaux cités ci-dessous :

- les grains de café transformés et torréfiés (*Coffea arabica* L. *Coffea liberica* Bull et *Coffea stenophylla* Dox) ;
- les pâtes alimentaires, les farines de luzerne, les fruits ou les légumes en saumures ou confits ou ayant fait l'objet d'une transformation industrielle, autre que le séchage ;
- les algues séchées ;
- les tabacs manufacturés, en boîtes ou en paquets.

Toutefois, les végétaux et produits végétaux sus-mentionnés peuvent être soumis à une inspection phytosanitaire lorsqu'ils présentent un risque phytosanitaire.

### **III- Produits prohibés :**

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n°593-17, ne sont pas admis à l'importation ou au transit par le territoire national, la terre, le fumier, le compost, les débris végétaux et les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets sur lesquels la présence d'organismes nuisibles de quarantaine (insectes, acariens / mites, bactéries & phytoplasmes, cryptogames, virus & viroïdes, nematodes, plantes envahissantes et parasites) figurant sur la liste objet de l'annexe II de l'arrêté n°593-17 a été décelée par l'inspection phytosanitaire de l'envoi.

Ces envois doivent être refoulés ou détruits au choix de l'importateur ou de son mandataire. La mention du refoulement ou de la destruction doit être faite sur le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation avec indication du délai dans lequel le refoulement ou la destruction doit être effectué.

En application des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté susvisé, les envois contenant des végétaux, des produits végétaux ou d'autres objets porteurs d'organismes nuisibles autres que ceux figurant sur la liste reprise au niveau de l'annexe II de l'arrêté n°593-17 ou qui, en raison de leur espèce, de leur présentation, de leur état végétatif ou de leur origine sont susceptibles de véhiculer de tels organismes, sont soumis à un traitement par fumigation ou par le froid, la chaleur, la vapeur ou tout autre traitement adapté, selon le cas.

A cet effet, il est délivré à l'importateur ou son mandataire "un ordre de traitement" mentionnant, notamment, le mode de traitement et le délai de sa réalisation.

Après traitement, le certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation est délivré à l'importateur ou son mandataire ou transmis par voie électronique au service douanier concerné en indiquant le sort de la marchandise (Admise après traitement, à refouler ou à détruire).

### **IV- Emballages en bois :**

Les emballages en bois, en raison de leur espèce, de leur présentation, de leur état végétatif ou de leur origine, sont susceptibles de véhiculer certains organismes nuisibles.

De ce fait et conformément aux prescriptions de l'article 14 - III de l'arrêté n°593-17, seuls les emballages en bois portant une marque conforme à la norme internationale des mesures phytosanitaires (NIMP) n°15 dont le modèle est fixé à l'annexe II, ci-jointe, peuvent être importés ou transiter par le territoire national, que cet emballage soit importé vide ou qu'il serve de support ou d'emballage de marchandises.

En outre, lorsque ces emballages sont importés vides, ils doivent être neufs.

Les emballages en bois concernés sont notamment les palettes, les fûts, les tourets, les caisses, les tambours d'enroulements de câbles, les plateaux de chargement, les bobines/enrouleur, les caissons à anneaux et les traîneaux, y compris le bois de calage ou tous autres emballages similaires, à l'exception de l'emballage fait entièrement de bois mince d'une épaisseur inférieure ou égale à 6 mm et du bois transformé ou fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments.

**V- Bureaux ouverts à l'importation des végétaux et produits végétaux :**

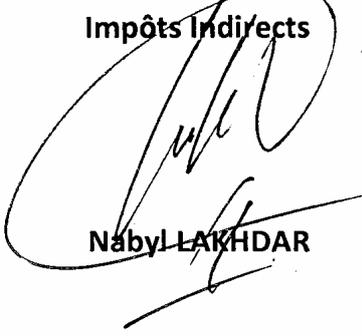
Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°593-17, l'entrée ou le transit des végétaux, produits végétaux et autres objets, susvisés, soumis au contrôle phytosanitaire ne peut avoir lieu que par :

- les ports d'Agadir, Al Hoceima, Casablanca, El Jadida, Kénitra, Laâyoune, Dakhla, Larache, Nador, Tanger, Tanger Méditerranée et Safi ;
- les postes frontières terrestres de Béni-Ansar (Nador), F'nideq (Tanger), Jouj Baghal (Oujda) et Guergarate (Aousserd) ;
- les aéroports d'Agadir, Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat-Salé, Tanger, Tétouan, Al Hoceima, Nador, Ouarzazate, Laâyoune et Dakhla.

Les dispositions de la présente remplacent toutes les dispositions antérieures se rapportant au même objet.

Par conséquent, sont modifiées les prescriptions de la section 03 du chapitre 03 du titre XII de la R.D.I.I. citée en référence.

**Le Directeur Général de  
l'Administration des Douanes et  
Impôts Indirects**



**Nabyl LAKHDAR**

**ANNEXE I**

Modèle du certificat d'inspection phytosanitaire à l'importation  
(Article 8 de l'arrêté n°593-17)

CERTIFICAT D'INSPECTION PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION

(Article n°8 de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°593-17 du 15 kaada 1438 (8 août 2017) relatif à l'inspection sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets à l'importation)

N° ..... / .....

DUM n° : ..... Date : .....

Expéditeur : .....

Destinataire : .....

Transitaire : .....

Lieu de dépôt : .....

Moyen de transport : .....

Nom et adresse du lieu de destination :

- lieu de plantation : .....
- lieu de stockage (indiquer le n° agrément/autorisation) : .....

Nature du Produit	Nombre de colis	Poids total brut ou nombre de pièces	Origine

Nom de l'agent : .....

Observations après inspection phytosanitaire .....

.....

Signature de l'agent

Signature et Cachet du chef de service

Lieu ..... Date.....

**Décision :**

Admission

Refoulement <sup>(1)</sup>

Admission après traitement <sup>(1)</sup>

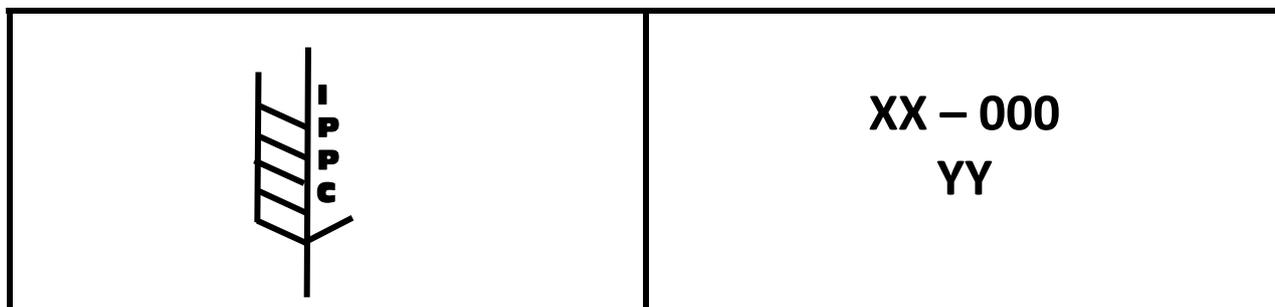
<sup>(1)</sup> Mentionner le délai imparti

## **Annexe II**

Emballages en bois

Marque de conformité à la NIMP n°15

(Article 14 (III) de l'arrêté n°593-17)



La marque ci-dessus se compose des éléments requis suivants :

- le symbole IPPC qui doit être apposé à gauche des autres éléments ;
- le code-pays ISO à deux lettres (XX) suivi du numéro d'enregistrement unique (0000) attribué par l'autorité compétente du pays d'origine ;
- les initiales du traitement phytosanitaire (YY) utilisé : (HT) pour le traitement thermique, (MB) pour la fumigation au bromure de méthyle ou (DH) pour le chauffage diélectrique.

La marque apposée doit être :

- conforme au modèle ci-dessus ;
- lisible, indélébile et non transférable ;
- placée dans un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé et de préférence sur deux faces opposées dudit emballage ;
- placée à intervalles réguliers sur toute la longueur dans le cas des bois de calage.

La marque ne doit pas être inscrite à la main et aucune autre information ne doit être inscrite dans le cadre réservé à ladite marque.

L'utilisation des couleurs rouge ou orange pour l'apposition de la marque doit être évitée.